

## Cessation des garanties :

- **Les garanties prennent fin** en cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L. 326-12).
- **Résiliation de l'adhésion de plein droit :**
  - à la fin de la période d'assurance de 36 mois après la période de garantie du constructeur, sans que cette période d'assurance ne puisse excéder la durée de 5 ans à compter de la date d'achat initial du matériel assuré ;
  - en cas de disparition ou destruction totale de l'appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie ;
  - en cas de cession ou de don de l'appareil assuré à un Tiers ;
  - en cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic par téléphone et constaté par l'Assureur lors de l'examen du matériel restitué (voir paragraphe précédent « Constat de la panne »).

## Dispositions diverses :

**Informatique et libertés :** L'Adhérent accepte que l'Assureur communique les informations recueillies aux tiers autorisés et aux sociétés du Groupe Carrefour. L'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces informations dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978, ou du droit de refuser à ce que ces informations soient communiquées. Pour ce faire, il peut saisir le Service Consommateurs CARMA – Case postale 8004 – 91008 Evry Cedex. L'Adhérent peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers informatiques du Service de Gestion IFEBO et ce, dans les conditions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

Lors du diagnostic par téléphone, la conversation sera enregistrée avec l'accord de l'Adhérent. L'enregistrement sera conservé pendant 3 mois et sera détruit après constat par l'Assureur que les éléments matériels constatés sur l'appareil retourné correspondent au dysfonctionnement décrit.

**Modalités d'examen des réclamations :** Pour toute difficulté relative aux conditions d'application d'un contrat « Garantie Remplacement TV », l'Adhérent peut écrire à :

**« Garantie Remplacement TV » Carrefour**  
**Service Relations Consommateurs IFEBO**  
**BP 60215 – 75364 Paris Cedex 08**

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, la réclamation sera adressée à l'Assureur.

**Service consommateurs :** L'Assureur met à la disposition de l'Adhérent un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant d'un contrat « Garantie Remplacement TV ». L'Adhérent a la possibilité de saisir ce service en écrivant à :

**CARMA – Service Consommateurs**  
**CP 8004 – 91008 Evry Cedex**

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Adhérent de saisir le Médiateur. Sur demande, le Service Consommateurs communiquera toute information pratique pour exercer cette saisie.

**Prescription :** Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toutes les actions sont prescrites dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y a donné naissance.



## La garantie du remplacement à neuf

### Votre LCD ou votre Plasma tombe en panne ?

Avec le service « Garantie Remplacement TV », nous le remplaçons par un appareil neuf. Pendant 3 ans après la garantie constructeur, votre appareil en panne est échangé par un modèle de mêmes caractéristiques.

### Un appel téléphonique suffit !

Un technicien réalise par téléphone un premier diagnostic de la panne et vous propose un appareil de remplacement. Nous vous livrons le nouvel appareil à domicile et reprenons le modèle en panne.

## Une garantie maxi à prix compétitif

Pour certains matériels, le titulaire d'une carte PASS Mastercard ou PASS Mastercard Gold fait l'objet d'un tarif spécifique tenant compte de l'extension de garantie incluse dans la carte.

LCD – PLASMA	PRIX	PASS MC	PASS GOLD
Prix de vente inférieur à 201 €	59 €	53 €	49 €
Prix de vente de 201 à 400 €	89 €	79 €	69 €
Prix de vente de 401 à 600 €	139 €	119 €	89 €
Prix de vente de 601 à 1 000 €	179 €	159 €	119 €
Prix de vente de 1 001 à 2 000 €	249 €	219 €	169 €
Prix de vente de 2 001 à 4 000 €	399 €	359 €	199 €

Contrat d'assurance souscrit par Carrefour Hypermarchés SAS, locataire gérant au capital de 40 000 € – RCS EVRY B 428 767 859 – 1, rue Jean Mermoz, 91000 EVRY – auprès de Carma (l'Assureur), entreprise régie par le Code des assurances – S.A. au capital de 23 270 000 € – RCS EVRY B 330 598 616 – 6, rue du Marquis de Raies – 91008 EVRY – par l'intermédiaire de CARMA Courtage – SAS au capital de 50 000 € – RCS EVRY B 451 980 601 – 6, rue du Marquis de Raies – 91008 EVRY CEDEX. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512.6 et L. 512.7 du Code des assurances. N°ORIAS 07 003 977 (www.orias.fr). Carma Courtage est filiale à 100 % de Carma, Compagnie d'Assurance.

CARMA est soumise au contrôle de l'ACAM – 61, rue Talbot – 75436 PARIS Cedex 9.



## Garantie Remplacement TV

LCD – PLASMA

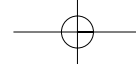


**Carrefour**

**3 ans au-delà de la garantie constructeur.**

**Un appel et votre appareil changé chez vous.**

**Votre appareil est en panne ?**  
**Nous le remplaçons par un NEUF.**



# Notice d'information

## Service « Garantie Remplacement TV » Carrefour – Contrat n° 99899999018

Le service « Garantie Remplacement TV » a pour objet de proposer à l'Adhèrent le remplacement du matériel garanti suite à une panne, **après garantie du constructeur**. Si l'Adhèrent refuse le matériel proposé, un bon d'achat lui est remis pour permettre le rééquipement à l'identique. À la demande expresse de l'Adhèrent, le matériel en panne peut être réparé.

### Peuvent être assurés les appareils suivants :

- Les TV à écrans LCD
- Les TV à écrans Plasma

Dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 4000 €

La garantie du contrat « Garantie Remplacement TV » est acquise dans les conditions décrites par la présente notice d'information, **valant conditions générales**.

### Définitions :

**Adhèrent** : la personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine (Corse comprise), propriétaire de l'appareil assuré et signataire du bon de commande faisant apparaître l'adhésion au contrat « Garantie Remplacement TV ». L'Adhèrent s'engage notamment à payer la cotisation d'assurance correspondante.

**Appareil assuré** : l'appareil, tel que défini dans la présente notice d'information, acheté neuf dans un magasin Carrefour et désigné sur le bon de commande faisant apparaître l'adhésion au contrat « Garantie Remplacement TV ».

**Appareil de remplacement** : l'appareil neuf possédant les mêmes caractéristiques techniques que l'appareil assuré (sauf caractéristiques de marque constructeur, poids, couleur ou design) livré au client à la suite d'un événement garanti.

Si, au jour du sinistre, le matériel assuré est doté d'une technologie qui n'est plus commercialisée, le remplacement sera effectué sur la base d'un matériel de caractéristiques équivalentes et couramment commercialisé dans les magasins à enseigne Carrefour.

**Panne** : à l'issue de la garantie du constructeur, il s'agit d'un événement soudain et interne à l'appareil garanti empêchant son fonctionnement et le rendant ainsi impropre à son utilisation.

**Ne sont pas considérés comme pannes :**

- les défauts d'écran (pertes de pixels, écrans « brûlés » – marqués – par une image fixe) ;
- la défaillance des accessoires et périphériques (télécommandes, membranes d'enceintes acoustiques) ainsi que de tous composants ou pièces « consommables » (lampes, ampoules d'éclairage, fusibles).

**Conservez précieusement le bon de commande remis lors de l'achat de votre matériel faisant apparaître votre adhésion au contrat « Garantie Remplacement TV ». Ce document sera exigé en cas de sinistre.**

### Objet de la garantie :

La garantie couvre l'appareil assuré en France métropolitaine (y compris la Corse) dans les conditions ci-après définies :

 **En cas de panne** appeler le **01 44 54 57 88** pour déclarer l'événement pouvant donner lieu à l'intervention. Si l'événement est garanti, le service de gestion « Garantie Remplacement TV » prendra contact avec l'Adhèrent pour lui proposer un matériel de remplacement.

**Avant l'appel, l'Adhèrent devra se munir du bon de commande Carrefour, de la notice constructeur de l'appareil assuré ainsi que du n° de série de cet appareil, s'il dispose de cette information.**

Un numéro de sinistre sera communiqué à l'Adhèrent.

Si l'Adhèrent refuse le matériel de remplacement, le service de gestion « Garantie Remplacement TV » lui remettra un bon d'achat valable dans les rayons TV des magasins CARREFOUR, dont le montant est défini ci-dessous (voir paragraphe « Limites de la garantie »). À la demande expresse de l'Adhèrent le matériel en panne peut faire l'objet d'une réparation par les prestataires du constructeur. Dans cette dernière hypothèse le service de gestion « Garantie Remplacement TV » prendra en charge les frais directs inhérents à cette réparation, après validation du devis transmis par l'Adhèrent.

Le matériel en panne donnant lieu à remplacement ou remise de bons d'achat sera, soit retiré au domicile de l'Adhèrent par le transporteur missionné par le service « Garantie Remplacement TV » à l'occasion de la livraison du matériel de remplacement, soit envoyé par l'Adhèrent à l'adresse indiquée sur le bon de retour prépayé qui lui sera fourni après acceptation de son dossier.

**L'appareil assuré, remplacé ou ayant donné lieu à la remise de bon d'achat, devient la propriété de l'Assureur.**

### Limites de la garantie :

Les frais de transport de l'appareil de remplacement sont pris en charge par le service « Garantie Remplacement TV », soit directement (envoi d'un transporteur), soit par Chronopost ou autres services de messagerie.

L'appareil assuré ne peut faire l'objet que d'une seule prise en charge (remplacement, indemnisation par bons d'achat ou réparation).

Dans l'hypothèse où l'Adhèrent sollicite un bon d'achat en substitution du matériel de remplacement, le montant de ce bon ne pourra pas être supérieur à :

- pour les appareils dont l'ancienneté est comprise entre 12 et 24 mois :  
90 % du prix d'achat de l'appareil assuré ;
- pour les appareils dont l'ancienneté est comprise entre 24 et 36 mois :  
80 % du prix d'achat de l'appareil assuré ;
- pour les appareils dont l'ancienneté est comprise entre 36 et 48 mois :  
70 % du prix d'achat de l'appareil assuré ;
- pour les appareils dont l'ancienneté est comprise entre 48 et 60 mois :  
60 % du prix d'achat de l'appareil assuré.

**Le montant du bon d'achat ne pourra, en outre, être supérieur au montant de la valeur de remplacement au jour du sinistre du matériel assuré en panne**

### Date d'effet et durée des garanties :

Sous réserve de la signature du bon de commande faisant apparaître l'adhésion au contrat « Garantie Remplacement TV » et du paiement effectif de la cotisation, les garanties prennent effet à l'échéance de la garantie du constructeur.

Chaque adhésion est conclue pour une durée ferme de 36 mois non renouvelable à compter de la fin de la garantie du constructeur.

### Modification de l'adhésion :

Toute modification de l'adhésion, notamment du numéro de série suite à un échange d'appareil dans le cadre de la garantie du constructeur, ou tout changement relatif à l'identité de l'Adhèrent (notamment nom, adresse) doit être déclaré par ce dernier par écrit à : « Garantie Remplacement TV » Carrefour – Service de Gestion IFEB0 – BP 60215 – 75364 Paris Cedex 08.

### Exclusions :

**Ne sont pas garantis les événements suivants :**

- les conséquences de la chute, du bris ou de l'immersion de l'appareil assuré ;
- les pannes liées à un défaut de manipulation, réglage ou d'utilisation de l'appareil assuré ;
- les pannes relevant d'un défaut lié à l'entretien, la maintenance, la réparation, les révisions, les opérations de modification ou amélioration ou encore le défaut de mise au point de l'appareil assuré ;
- les dommages esthétiques causés aux parties extérieures de l'appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement du matériel tels que les rayures, les écaillures, les égratignures ;
- l'utilisation non conforme aux normes des fabricants ;
- les pannes dues à un vice de matière ou de construction (couvertes par la garantie légale – articles 1641 et suivants du Code Civil) ;
- les préjudices ou pertes financières subis par l'Adhèrent pendant ou suite à une panne survenue à l'appareil assuré ;
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- les dommages résultant d'une surtension électrique extérieure (foudre...) ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhèrent ou de toute personne autorisée à utiliser l'appareil assuré ;
- les dommages d'origine nucléaire.

**DE PLUS, ne sont pas garantis :**

- les appareils utilisés à des fins professionnelles ;
- les appareils ouverts ou démontés ;
- les appareils dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé ;
- les pannes affectant les technologies intégrées à l'appareil du type : disque dur, lecteur DVD, graveur.

### Constat de la panne :

Le matériel retourné à l'Assureur fera l'objet d'un contrôle afin de confirmer la matérialité de la panne et vérifier que la description de l'événement effectuée par l'Adhèrent est conforme à la déclaration faite par téléphone lors du diagnostic.

**S'il s'avère que la déclaration faite par téléphone est contraire aux éléments matériels constatés sur l'appareil retourné et que de ce fait le dysfonctionnement ne répond plus à la définition contractuelle de la panne, ou fait l'objet d'une exclusion, l'Adhèrent s'engage à restituer le matériel de remplacement ou les bons d'achat remis.**

Dans ce cas, les frais de transport ou de restitution des bons d'achat seront à la charge de l'Adhèrent.

Si les bons d'achat ont été utilisés, l'Adhèrent s'engage à en restituer le montant par chèque.

